



Arrêt

n° 295 414 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LOKWA *loco* Me F. BODSON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez devant le Commissariat général vous appeler [R.E.W.], être né le [...] à Lomé et être de nationalité togolaise.

En 2017, vous êtes devenu sympathisant du Parti National Panafricain (PNP). En tant que tel, vous distribuez des tracts lors de meetings et vous participez à des manifestations. Le 19 août 2017, vous avez été arrêté alors que vous participiez à l'une d'entre elles et avez été emmené au camp RT de Lomé puis, le lendemain, transféré à la prison civile. Vous y avez été détenu deux mois puis avez été libéré grâce à l'intervention du Docteur [S.], secrétaire du PNP à Lomé. Le 21 octobre 2017, lendemain de votre libération, vous avez quitté Lomé pour aller vous installer à Kpalimé dans l'espoir d'y trouver une vie plus paisible. Vous avez repris vos activités pour le PNP.

Le 25 janvier 2020, vous avez été informé que la police recherchait tous les membres de ce parti et, la nuit suivante, plusieurs interpellations ont eu lieu à Kpalimé. Vous avez réussi à vous enfuir et à vous cacher le temps que les choses se calment. Vous avez ensuite quitté le Togo pour vous réfugier au Ghana. Là, un passeur prénommé [Y.] a organisé votre départ pour l'Europe. Ainsi, le 11 mars 2020, muni de votre passeport personnel et d'un visa Schengen, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 03 août 2020.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté et détenu par les forces de l'ordre car les membres / sympathisants du PNP arrêtés le 25 janvier 2020 sont toujours actuellement détenus.

Vous ne déposez aucun document pour appuyer votre dossier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ledit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

Partant, la demande de protection sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/4 s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Devant les instances d'asile belges, vous affirmez vous appeler [R.E.W.], être né le 11 mars 1979 à Lomé et être de nationalité togolaise (questionnaire OE du 28/09/20, rubriques 1 à 6 ; entretien personnel CGRA, p. 7). Vous ajoutez avoir voyagé, de Accra à Bruxelles, en février 2020, muni de votre passeport personnel et d'un visa Schengen délivré suite à des démarches effectuées par un passeur (entretien personnel CGRA, p. 5, 6, 17).

La prise de vos empreintes digitales par l'Office des étrangers a, elle, révélé qu'un passeport au nom de [L.R.E.K.], né le 11 mars 1979 à Accra, de nationalité ghanéenne, vous a été délivré le 30 octobre 2017 et qu'avec celui-ci un visa Schengen a été accordé en octobre 2018 par les autorités néerlandaises (voir document intitulé « Recherche Asile » dans votre dossier administratif).

Partant, le Commissariat général part du postulat que votre véritable identité est [L.R.E.W.], né le 11 mars 1979 à Accra, et que vous êtes de nationalité ghanéenne. En effet, tant le passeport que le visa sont des éléments authentiques délivrés et visés par des autorités nationales et consulaires sur base de votre identité biométrique.

Confronté à cela et interrogé quant à savoir si vous disposez de documents d'identité pour attester de l'identité et de la nationalité que vous dites avoir, vous répondez que vous êtes togolais et que l'explication est à trouver dans le fait que « quand on m'a libéré de prison le 20 octobre 2017, j'ai déjà essayé avec un passeur à Accra, mais ça n'a pas marché » (entretien personnel CGRA, p. 17). Interpellé quant au fait qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que le visa vous a été délivré - ce qui induit que les autorités néerlandaises ont confirmé l'authenticité des documents fournis - et que c'était en octobre 2018, vous déclarez : « Oui mais les passeurs, je ne sais pas, des fois... Je ne peux pas défendre [...]. Moi je suis 100% togolais, pas ghanéen. Mais je sais que les passeurs utilisent les empreintes des gens pour faire des documents et tout mais moi je suis togolais » (entretien personnel CGRA, p. 17), réponse confuse et imprécise qui ne suffit pas à emporter la conviction du Commissariat général. Quant à d'éventuels documents d'identité en votre possession, vous expliquez que vous aviez une carte d'identité (délivrée en 2002 si vos souvenirs sont bons) et un passeport togolais (délivré vous ne savez plus trop quand mais « en 2018 environ ») mais ne pas être en mesure de les présenter car le passeur qui a organisé votre voyage vers la Belgique depuis Accra a pris tous vos documents une fois arrivés à Liège (entretien personnel CGRA, p. 4 à 6) ; vous ne pouvez toutefois préciser pourquoi il a fait cela (entretien personnel CGRA, p. 5). Vous dites ensuite n'avoir conservé aucune copie de ces documents d'identité et ne disposer d'aucun autre document permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité togolaise, ni même du fait que vous avez vécu, étudié, travaillé et/ou mené des activités politiques au Togo (entretien personnel CGRA, p. 4, 5, 6, 12, 17). Vous justifiez cela par le fait que vous avez changé d'adresse email et que vous n'avez plus de contact au pays (entretien personnel CGRA, p. 6, 17). A la fin de votre entretien personnel du 28 novembre 2022, votre avocat a assuré que vous alliez « essayer de réfléchir ensemble pour ce qu'il pourrait retrouver pour pouvoir vous apporter des éléments de preuve » (entretien personnel CGRA, p. 30) mais a ensuite affirmé que bien que vous ayez essayé de vous procurer des documents « cela est franchement difficile au vu de sa situation et de l'absence de nouvelle de sa famille » (farde « Documents », pièce 1, mail avocat du 20/12/22).

Partant, vous restez en défaut de renverser le postulat qui précède et votre véritable identité est donc bien établie sur base d'éléments probants dont le passeport et visa précités qui correspondent à votre identité biométrique.

Aussi, il ne convient pas d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du Togo (entretien personnel CGRA, p. 15) mais il incombe au Commissariat général d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Ghana. Or, vous n'en invoquez aucune et affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes dans ce pays (entretien personnel CGRA, p. 28). Aussi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 1er décembre 2022. Les observations que vous avez faites par rapport aux dites notes, relatives à des corrections orthographiques de noms propres et à des précisions relatives à la politique togolaise (farde « Documents », pièce 1), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante rappelle brièvement les faits ayant poussé le requérant à introduire sa demande de protection internationale.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3, 48/4, et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à la nationalité du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé son analyse uniquement sur les documents relatifs à la demande de visa effectuée par le requérant en 2018 et lui reproche de ne pas produire « *le print signalant toutes les éventuelles signalisations du requérant dans l'espace SCHENGEN* », estimant que « *deux demandes de visa auraient été délivrées pour la même personne mais avec des nationalités différentes* ».

Par ailleurs, elle argue qu'il « *ne ressort pas des documents produits que le passeport serait établi sur base de données biométriques* » et admet que « *Le requérant n'a pas d'explication sur [sic] et certaine par rapport à ce visa de 2018* », considérant qu'il est probable que ses empreintes aient été réutilisées, le requérant ayant « *[...] déjà fait une tentative pour obtenir des documents nécessaires pour quitter le Togo [...]* ».

Enfin, la partie requérante rappelle avoir déposé plusieurs documents en vue d'établir la nationalité togolaise du requérant, estimant que celle-ci est démontrée à suffisance. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions de détails permettant de vérifier la nationalité du requérant et rappelle que ce dernier a fourni des réponses circonstanciées, notamment concernant le Parti national panafricain (ci-après dénommé « PNP »).

Dans ce qui se lit comme un second développement du moyen, la partie requérante revient sur les craintes invoquées par le requérant en raison de ses activités politiques. Elle estime que celles-ci sont établies au regard des déclarations précises du requérant quant à sa détention alléguée, à ses connaissances relatives au PNP et au contexte politique prévalant lors des faits qu'il allègue.

2.2 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les pièces communiquées au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Acte de naissance du 29.12.2020

4. Jugement du 4.11.2020 annulant l'acte de naissance

5. Jugement du 16.12.2020 tenant lieu d'acte de naissance

6. Jugement du 4.03.2021 rectifiant le jugement supplétif du 16.12.2020

7. Certificat de nationalité togolaise du requérant

8. Témoignage de Monsieur [A.K.] avec, en annexe, la carte d'identité et la carte de membre du parti national panafricain ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 septembre 2023, et transmise par voie électronique le même jour (v. dossier de procédure, pièce n° 7), la partie requérante communique au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir : un échange de courriels entre le requérant et Monsieur A., deux articles relatifs à la fraude et à l'usage de faux documents d'identité au Ghana.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. Observations de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision, entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête et examine également les nouveaux documents qui y sont annexés.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 1^{er}, section A, §2, alinéa 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la partie défenderesse rappelle qu'il ressort du document visa des autorités belges que le requérant est dénommé L. R. E. K., de nationalité ghanéenne et rappelle que les déclarations du requérant à l'Office des étrangers présentent des similitudes importantes avec les informations figurant dans ce document. Elle estime que la partie requérante ne démontre pas que les informations contenues dans ce document ne concerneraient pas le requérant et considère que les explications fournies par le biais de la requête ne sont pas convaincantes.

Elle relève en outre des incohérences dans les déclarations du requérant quant à la période d'introduction de la demande de visa et s'interroge sur la façon dont le requérant a pu initier des démarches judiciaires dans son pays postérieurement à son départ du pays.

La partie défenderesse produit ensuite des informations objectives concernant les passeports biométriques ghanéens, concluant que le passeport du requérant est bien biométrique. Quant aux documents annexés à la requête par la partie requérante, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de conclure qu'il n'aurait pas la nationalité ghanéenne.

Elle en conclut que le requérant dispose de la nationalité ghanéenne et précise que le requérant peut dès lors se prévaloir de la protection des autorités ghanéennes de sorte qu'il est « *superflu d'examiner le bienfondé des craintes qu'il dit nourrir à l'encontre des autorités togolaises* » et qu'il ne prétend pas nourrir une crainte particulière à l'égard de ce pays.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1er, section A, §2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Togo en raison de ses convictions et activités politiques pour le PNP.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse explicite longuement les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant possède la nationalité ghanéenne et analyse la crainte de persécution du requérant au regard de ce pays. En l'occurrence, la partie défenderesse relève qu'en l'espèce, si le requérant prétend, auprès des instances d'asile belges, être né le [...] à Lomé et être de nationalité togolaise, il ressort des informations à sa disposition (v. dossier administratif, pièce numérotée 15, « inscription du demande d'asile ») qu'il a également été en possession d'un passeport au nom de L. R. E. K., qui mentionne qu'il est né à la même date alléguée à Accra et est de nationalité ghanéenne ; document avec lequel le requérant a notamment introduit une demande de visa Schengen en octobre 2018 auprès du poste diplomatique du Luxembourg au Ghana, lequel visa a été accordé.

Elle ajoute que « *tant le passeport que le visa sont des éléments authentiques délivrés et visés par des autorités nationales et consulaires sur base de votre identité biométrique* ».

5.4 Le Conseil constate qu'un tel raisonnement se vérifie à la lecture du dossier administratif et considère, au vu des éléments en sa possession, que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le requérant possède effectivement la nationalité ghanéenne. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la question centrale est celle de la nationalité du requérant.

5.5 En l'espèce, le requérant conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse et rappelle être de nationalité togolaise. A l'appui de ses propos, le requérant dépose plusieurs documents aux différents stades de la procédure.

5.5.1 Le requérant dépose dans un premier temps, à l'appui de ses dépositions, uniquement ses remarques suite à son entretien personnel auprès de la partie défenderesse.

Concernant ce document, la partie défenderesse, qui le prend en considération, estime qu'il n'est pas de nature à modifier son analyse.

Le Conseil estime que ce document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.5.2 En ce qui concerne les documents joints à la requête à savoir : l'acte de naissance, les différents jugements produits ainsi que le certificat de nationalité du requérant, le Conseil s'interroge quant à la manière dont le requérant a pu initier, postérieurement à son départ du pays, des démarches judiciaires permettant d'établir son identité et sa nationalité dans son pays d'origine, alors même qu'à la lecture de ses déclarations lors de son entretien personnel, il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales. Le Conseil s'interroge également quant à la manière dont le requérant a eu possession de ces documents dans la mesure où il soutient n'avoir plus aucun contact au Togo depuis son départ du pays (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022 (ci-après dénommées « NEP »), p.6). En tout état de cause, il reste néanmoins constant que ces documents sont sans pertinence pour établir que le passeport ghanéen dont le requérant s'est servi pour obtenir un visa pour l'espace Schengen serait faux. Ces documents ne permettent dès lors pas d'établir que le requérant ne possède pas la nationalité ghanéenne.

Quant au témoignage rédigé en faveur du requérant, celui-ci ne permet pas de convaincre de la réalité des faits allégués par le requérant, ni de la nationalité de ce dernier. En effet, ce témoignage émane d'une personne privée, ce qui limite le crédit qui peut être accordé à ce témoignage dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité et la sincérité de son auteur ainsi que les circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé. De plus, le contenu de ce témoignage est succinct, peu circonstancié. Dès lors, le Conseil considère que ce document ne possède pas une force probante suffisante permettant de contribuer à la crédibilité des faits invoqués, ni à l'établissement de la nationalité du requérant.

5.5.3 En ce qui concerne les documents transmis par le biais de la note complémentaire, et plus particulièrement les copies des échanges de courriels présentés, ceux-ci disposent d'une force probante limitée dans la mesure où le Conseil ne peut s'assurer de la véritable identité des correspondants. En outre, leur caractère privé empêche le Conseil de déterminer le contexte de leur rédaction ainsi que le niveau de sincérité de leurs auteurs d'une part, et, d'autre part, leur contenu est succinct et peu circonstancié et ne suffit pas à établir la crédibilité des faits allégués par le requérant. Quant aux articles faisant état de fraude et de délivrance de faux documents d'identité au Ghana, le Conseil observe l'ancienneté de ces sources, concernant des informations récoltées entre 2008 et 2013 pour l'un et invoquant un fait de fraude survenu en 2016 pour l'autre. Or, dans la mesure où le passeport en question a été délivré au requérant en 2017, ces informations ne peuvent suffire à en contester l'authenticité, d'autant plus que ce passeport a été considéré comme authentique par les autorités luxembourgeoises qui y ont apposé un visa en 2018.

5.6 Par ailleurs, il y a lieu de relever que ni le requérant dans ses déclarations, ni la partie requérante, ne prétendent que le passeport, qui aurait permis au requérant d'obtenir un visa afin de rejoindre la Belgique, serait un faux passeport ou un passeport d'emprunt. En effet, le requérant explique avoir remis son vrai passeport au passeur en vue d'y apposer un visa Schengen (v. dossier administratif, NEP, p.16-17), ce que la partie requérante confirme par le biais de sa requête. Ensuite, force est de constater les similitudes frappantes entre les informations fournies par le requérant à l'Office des étrangers au sujet du visa précédemment obtenu et les indications reprises dans le document visa produit par la partie défenderesse. En effet, le requérant a déclaré lors de son entretien à l'Office des étrangers avoir obtenu un visa « de type C » de 30 jours pour les Pays-Bas, valable jusqu'au 24 novembre 2018, délivré à Accra par l'ambassade du Luxembourg (v. dossier administratif, pièce numérotée 14, « déclaration »), données qui se vérifient à la lecture dudit document visa.

La partie requérante, quant à elle, se limite en substance à réitérer les déclarations du requérant et n'apporte aucun élément concret à même de remettre en cause les motifs de l'acte attaqué ou d'élément susceptible de conclure que le requérant n'aurait pas la nationalité ghanéenne.

5.7 Dès lors, dans la mesure où en l'espèce la nationalité ghanéenne du requérant peut être tenue pour établie, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que sa demande pouvait être analysée par rapport au Ghana.

5.8 Aussi, le Conseil estime qu'à considérer que les documents produits par le requérant permettraient d'établir qu'il possède également la nationalité togolaise qu'il allègue, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section A, §2 al. 2 de la Convention de Genève énonce que « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamé de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* », de sorte qu'en estimant que le requérant ne fait valoir aucune crainte de persécution ou aucun risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans l'un de ses pays de nationalité, la partie défenderesse a motivé valablement et à suffisance sa décision.

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, §2, deuxième alinéa de la Convention de Genève, le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités du Ghana, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

5.9 En l'espèce, le Conseil relève que le requérant n'invoque aucune crainte réelle vis-à-vis du Ghana (v. dossier administratif, NEP, p.28). Si le requérant soutient que « *même au Ghana, ils peuvent venir me prendre là pq certains sont interpellés au Ghana, les membres et sympathisants du PNP.* » (v. dossier administratif, NEP, p.28), force est de constater que le requérant n'apporte aucune information objective en ce sens de sorte que cette crainte reste - outre son caractère déclaratif -, purement hypothétique.

5.10 Dans la mesure où le Conseil tient pour établie sa nationalité ghanéenne, les faits que le requérant dit avoir vécus au Togo ne sont pas pertinents pour examiner le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.11 Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant, qui possède à tout le moins la nationalité ghanéenne, la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Ghana, pays dont il a la nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13 D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Ghana, pays dont il a la nationalité correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

C. Dispositions finales

5.14 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES